



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/047 du 15 avril 2025

**portant mise en demeure à l'encontre de la société STLG RECYCLAGE pour son installation exploitée
Route du Petit-Fossard sur le territoire de la commune d'Esmans (77940)**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société L. MARCHETTO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/002 du 06 janvier 2016 imposant une actualisation de l'étude de dangers et une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site exploité par la Société L. MARCHETTO à Esmans (77940) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société L. MARCHETTO située Route du Petit Fossard, 77940 ESMANS, au bénéfice de la société STLG (Services Travaux Locations Gérances) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/UD77/085 du 07 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément au bénéfice de la société STLG pour l'exercice des activités de broyage de véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé au sein de son établissement d'ESMANS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/DRIEE/UD77/004 du 10 janvier 2019 portant agrément au bénéfice de la société STLG pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement d'ESMANS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société STLG situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940), au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/150 du 05 novembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/103 du 17 août 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/065 du 30 mai 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le courrier préfectoral E4/24-2029 en date du 18 septembre 2024 informant l'exploitant de la non-transmission des résultats de la campagne de recherche des substances PFAS dans ses rejets aqueux, conformément aux obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé et informant l'exploitant des sanctions encourues en cas d'inobservation ;

VU le rapport E/24-0205 du 13 janvier 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, consécutif aux constats réalisés le 28 novembre 2024 par l'inspection des installations classées à l'occasion d'un contrôle de l'établissement exploité par la société STLG RECYCLAGE, Route du Petit Fossard à Esmans (77940) ;

VU le courrier préfectoral E/24-0206 du 28 janvier 2025 informant la société STLG RECYCLAGE des mesures envisagées à son encontre et l'invitant à formuler ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations de la société STLG RECYCLAGE ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle de l'établissement de la société STLG RECYCLAGE, exploité Route du Petit Fossard à Esmans (77940), effectué le 28 novembre 2024 par l'inspection des installations classées, il a été constaté que la liste des substances per- et polyfluoroalkylées utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation n'avait toujours pas été établie et que les 3 campagnes d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de ses installations n'avaient pas été réalisées ni transmises via l'outil GIDAF ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 4.II et 4.III de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que, depuis lors, la société STLG RECYCLAGE n'a toujours pas justifié avoir réalisé les 3 campagnes d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de l'établissement qu'elle exploite Route du Petit Fossard à Esmans (77940), conformément aux obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171- 8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société STLG RECYCLAGE de respecter les prescriptions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société STLG RECYCLAGE (SIREN n° 838 924 645), dont le siège social est situé Rue des Prés Saint-martin à Montereau-Fault-Yonne (77130), est **mise en demeure**, pour les installations qu'elle exploite Route du Petit Fossard à Esmans (77940), de respecter :

- **sous un délai de deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, qui dispose que :

« L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit [...] la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées » ;

- **sous un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, qui dispose que :

« L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I ».

L'exploitant justifie de la réalisation effective de la première campagne d'analyse, sous un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- **au plus tard le dernier jour du mois suivant chacune des trois campagnes précitées**, les dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, qui dispose que :

« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé ».

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société STLG RECYCLAGE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Provins,
- Le Maire d'Esmans,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- La Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 15 avril 2025

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice empêchée,
La cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



Agnès COURET.

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire d'Esmans,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.

